



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités des élus locaux

Question écrite n° 4362

Texte de la question

M. Yves Freville attire l'attention de M. le ministre du budget sur une difficulté d'application de la circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, no 92-1476 du 31 décembre 1992. Même si la retenue à la source est effectuée en pratique sur une base mensuelle ou trimestrielle, le barème visé à l'article 47 de la loi est un barème annuel et il importe par conséquent qu'en fin d'année la retenue à la source soit calculée sur une base annuelle. Mais cette retenue à la source calculée sur une base annuelle peut différer, du fait de la progressivité du barème, de la somme des retenues mensuelles ou trimestrielles effectuées au cours de l'année considérée si les indemnités versées aux titulaires des mandats locaux fluctuent d'un mois à l'autre, ce qui est en général le cas lorsque des vacances d'un montant variable s'ajoutent à une rémunération fixe. Il conviendrait donc logiquement de procéder en fin d'année à un ajustement égal à la différence, positive ou négative, entre la retenue à la source calculée sur une base annuelle, et la somme des retenues opérées en cours d'année. De plus, le calcul de la retenue à la source sur une base annuelle suppose que la fraction représentative des frais d'emploi, égale à 100 p. 100 des indemnités versées par les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants, soit également déterminée sur une base annuelle qui ne se confond pas avec 17 p. 100 de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique à une date donnée. Il lui demande en conséquence de lui préciser les modalités d'ajustement du montant de la retenue à la source en fin d'année.

Texte de la réponse

Le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble en vue d'atténuer les difficultés d'application qui sont apparues, notamment celles dont font état les honorables parlementaires. Cela dit, il est dès à présent possible de préciser les points suivants : 1/ Les fonctionnaires en position de détachement pour exercer un mandat électif local selon les règles définies par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peuvent être considérés comme n'exerçant pas d'activité professionnelle, au sens de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 no 92-1476 pendant la période de détachement. Ils peuvent dès lors opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'ils perçoivent dans le cadre de leur mandat électif local. 2/ La loi n'a pas prévu une régularisation des retenues effectuées en cours d'année dès lors que les limites des tranches du barème annuel qui est applicable sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période. 3/ Le délai pendant lequel les retenues à la source afférentes aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux, qui n'ont pu être prélevées au début de cette année est double. La régularisation peut donc s'effectuer sur la période de juillet 1993 à juillet 1994. Cet aménagement a été porté à la connaissance des préfets chargés d'informer les élus locaux et figure dans une instruction du 8 juin 1993 au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-14-93.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4362

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2159

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3448